



Arrêt

n°104 010 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14 ter)* », prise le 25 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 septembre 2010, la requérante s'est mariée en Iran avec un ressortissant iranien, autorisé au séjour illimité en Belgique depuis le 27 août 2009.

1.2. Le 2 décembre 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, lequel lui a été accordé le 3 juillet 2011.

1.3. En date du 14 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), lui notifiée le 14 septembre 2012. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 26 octobre 2012.

1.4. En date du 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}), lui notifiée le 8 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

☐ *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

Vu l'art 10 §5 de la loi du 15/12/80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

Dans ce cas précis, la personne rejointe (Monsieur [M.S.]/époux) bénéficie du revenu d'intégration pour un montant de 513,46 euros par mois selon l'attestation du CPAS de Tournai date (sic.) du 13.04.2012.

Or l'article 10 §5 al 2 exclu (sic.) les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Notons que Madame [F.R.R.] a bénéficié également du revenu d'intégration pour un montant de 513,46 euros pour les mois de janvier à mars 2012 selon l'Attestation du CPAS de Tournai daté du 25.04.2012.

Suite à notre courrier du 04.06.2012 et notifié à l'intéressée le 06.06.2012, Madame [F.R.R.] nous produit :

1° une attestation du voisin de palier des intéressés non daté (sic.), nous informant être partis (sic.) en Crète pour le baptême de son fils du 20.08.2011 au 03.09.2011 avec l'intéressée et son époux et confirmant leur amour et le fait qu'il désire (sic.) parler le français au plus vite .

Notons que les affirmations d'une tierce personne reprenant les témoignages (sic.) sur l'honneur n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont confirmée (sic.) par aucune preuves valables (sic.).

Le fait de vouloir maîtriser le français indique tout au plus son souhait d'apprendre une langue national (sic.).

2° une attestation daté (sic.) du 07.06.2012 nous informant que Madame [F.R.R.] est inscrite aux formations de l'ASBL C.I.E.P. Précisons que l'attestation produite par l'intéressée ne précise pas en quoi consiste cette formation.

Dès lors, nous ne pouvons prendre en compte cette attestation.

3° un courrier daté du 26.06.2012 de l'inspecteur de police [T.W.] nous indique que l'intéressée fait son maximum pour s'intégrer dans la vie sociale belge en :

-menant une vie heureuse en compagnie de son mari sans compromettre l'ordre public

-en progressant dans la maîtrise de la langue française ;

Notons que malgré notre courrier du 04.06.2012 et notifié à l'intéressée le 06.06.2012, elle reste en défaut de nous prouver qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine l'Iran, ou l'intéressée a passé (sic.) plus grande partie de sa vie.

La charge de la preuve lui incombe .

Dès lors que Madame [F.R.R.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [F.R.R.] sur base du Regroupement Familial article 10.

Et ce après avoir fait le plus sérieusement possible une balance des intérêts sur base des éléments invoqués et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il donc (sic.) considéré que son lien familial avec son époux est un éléments (sic.) insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant dans le chef de Monsieur [M.S.]/époux.

Ajoutons encore que la cour Européenne des droits de l'homme a jugée (sic.) que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (COUr (sic.) EDH arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001 n° 47160/99)

Cette séparation n'est que temporaire et libre à l'intéressée de faire une nouvelle demande lorsque les conditions seront réunies.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge quant au caractère actuel de l'intérêt au recours de la partie requérante, dans la mesure où son conjoint « avait effectué le 23 octobre 2012, devant l'Officier de l'état civil de Tournai, une déclaration de nationalité belge conformément à l'article 12bis du Code de nationalité. Le 25 octobre 2012, cette déclaration de nationalité avait été transmise par l'officier d'état civil susmentionné au Procureur du Roi de Tournai », de sorte que « si derechef l'époux de la requérante devenait belge (...), [le recours serait] en rapport avec une décision intervenue dans une situation qui ne serait plus d'actualité à ce moment-là, étant le retrait d'un titre de séjour à une conjointe d'un étranger autorisé au séjour et non pas à la conjointe d'un belge ».

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a déclaré ne pas avoir d'informations quant à l'avancement de la procédure de naturalisation du conjoint de la requérante.

En l'espèce, force est de constater qu'en l'absence de preuves quant au fait que le mari de la requérante serait devenu Belge, l'intérêt de la partie requérante au présent recours persiste.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 10, § 1^e, 11, § 2 alinéa 5, et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article ancien (sic.) de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratif (sic.), de la violation du principe de la foi due aux actes, du principe général du droit au respect à la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution belge, de la violation des articles 7, § 1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration (légitime confiance) ».*

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, qu'elle intitule « *Violation du principe du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la [CEDH], et de l'article 22 de la Constitution, motivation inadéquate* », elle renvoie tout d'abord à de la jurisprudence du Conseil de céans, notamment à l'arrêt n° 80 364 du 27 avril 2012, dont elle reproduit un extrait et affirme qu'il peut être transposé en l'espèce, bien que la partie défenderesse ait adressé un courrier à la requérante via sa commune, pour lui rappeler les termes de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la Loi. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH est une norme de droit supérieure directement applicable dans l'ordre interne belge et qu'il s'agit de se situer dans le cadre du paragraphe 2 de ladite disposition, la décision entreprise mettant fin à un séjour acquis. Elle estime que la décision querellée, en ce qu'elle énonce, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, qu'« *il donc (sic.) considéré que son lien familial avec son époux est un*

éléments (sic.) insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant dans le chef de Monsieur [M.S.]/époux », est motivée de façon stéréotypée, cette motivation pouvant s'appliquer dans tous les dossiers similaires. Elle relève que la réalité et la sincérité des liens conjugaux entre la requérante et son conjoint ont déjà été examinés lors de sa demande de visa, que la vie commune persiste un an après son arrivée en Belgique et n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la solidité des liens familiaux, qu'elle a commis une ingérence non justifiée dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante et qu'elle a méconnu le principe de proportionnalité en n'ayant pas procédé à une mise en balance des intérêts familiaux de la requérante avec les intérêts de l'Etat belge en matière de contrôle de l'immigration. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas motivé valablement la décision querellée quant au critère de nécessité de l'ingérence en affirmant simplement que la vie familiale de la requérante n'est pas suffisante pour faire l'impasse sur la condition de moyens de subsistance.

Elle argue que la seule référence à l'article 8 de la CEDH et au courrier du 4 juin 2012 ne constitue pas une preuve de la mise en balance des intérêts familiaux de la requérante et de son conjoint avec les intérêts de l'Etat en matière de bien-être économique. Elle renvoie, quant à ce, à l'arrêt n° 118.430 du 16 avril 2003 du Conseil d'Etat. Elle prétend, dès lors que la mise en balance devait s'effectuer au regard d'un des objectifs visés à l'alinéa 2 dudit article 8 et non par rapport à la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle considère par ailleurs, que la considération de l'acte attaqué selon laquelle la séparation ne serait que temporaire ne constitue pas une motivation adéquate quant au caractère proportionné de l'ingérence commise.

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et le principe de proportionnalité.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en sa seconde branche, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

4.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque de la requérante et son conjoint à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/pays Bas, § 28-29).

Or, si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a indiqué, notamment, « avoir fait le plus sérieusement possible une balance des intérêts sur base des éléments invoqués et au regard de l'article 8 de la [C.E.D.H.] imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général [...] », force est de constater que ni ce motif, ni les éléments figurant au dossier administratif ne permettent de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère, dans le cas d'espèce, que « son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants [...] », comme cela est prétendu en termes de requête, la partie requérante faisant valoir que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision querrellée à cet égard et que cette motivation est stéréotypée.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *La problématique de l'ingérence opérée dans la vie privée et familiale de la requérante avait été examinée par l'acte litigieux in fine de sa motivation, étant toutefois entendu que dans la mesure où, ainsi que d'ores et déjà relevé ci-dessus, le contrôle de proportionnalité auquel la partie adverse avait procédé, n'avait pas fait prévaloir la situation de la requérante sur les conséquences de l'irrespect par elle de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, l'ingérence que la requérante paraît voir dans sa vie privée et familiale rentrait bel et bien dans le champ d'application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la [CEDH]* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE